

CIRCULAIRE N° 2779

DU 25/06/2009

Objet	: Recours contre les décisions des Conseils de classe dans l'enseignement secondaire de plein exercice.
Réseaux	: Tous
Niveaux et services	: SEC (PE/Ord)
Période	: à partir de l'année scolaire 2008-2009

- A Madame la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de l'enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins de l'Instruction publique ;
- Aux Organes de représentation et de coordination ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire subventionnés, ordinaires et spécialisés ;
- Aux Chefs d'établissements d'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française, ordinaires et spécialisés ;

Pour information :

- Aux membres des services d'Inspection et de Vérification de l'enseignement secondaire ;
- Aux Directeurs(trices) des Centres Psycho-Médico-Sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Organisations syndicales ;
- Aux Associations de Parents.

<u>Circulaire</u>	Informative	Administrative	Projet
<u>Emetteur</u>	Mme Lise-Anne HANSE, Directrice générale		DGEO
<u>Destinataire</u>	SEC (PE/Ord)		
<u>Contact</u>	Monsieur Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur Mademoiselle Nathalie BOLLAND Monsieur Julien LOUIS		02/690.84.69 02/690.85.08 02/690.85.04
<u>Document à renvoyer</u>	Non		
<u>Objet</u>	Recours contre les décisions des Conseils de classe dans l'enseignement secondaire de plein exercice		
Nombre de pages : 15 Mots clés : recours	- annexe :		

RECOURS CONTRE LES DECISIONS DES CONSEILS DE CLASSE DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PLEIN EXERCICE

Le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre a instauré la possibilité d'introduire un recours contre certaines décisions des Conseils de classe dans l'enseignement secondaire ordinaire¹.

La présente circulaire reprend les principales recommandations et instructions usuelles de fin d'année et précise les modalités obligatoires à respecter. Elle propose en outre des exemples et suggestions destinés à aider les chefs d'établissement dans la rédaction des motivations des décisions des Conseils de classe.

NB : Dans ce qui suit, lorsque le terme "élève" est utilisé, il s'agit de l'élève **majeur**. Le terme "parents" signifie "les parents de l'élève mineur", ou "la personne investie de l'autorité parentale".

1. INFORMATIONS A COMMUNIQUER AUX ELEVES ET A LEURS PARENTS

Afin d'assurer une parfaite information des élèves et des parents sur les modalités de fin d'année scolaire, il est conseillé de rappeler, par écrit, de préférence via le journal de classe :

- le moment (date et heure) et le lieu où les décisions des Conseils de classe seront communiquées aux élèves ainsi qu'aux parents;
- la possibilité de recours à l'encontre de certaines décisions des Conseils de classe et le calendrier à respecter par les élèves et les parents pour introduire une demande de conciliation (procédure interne) auprès du chef d'établissement.

Afin de s'assurer de la parfaite diffusion de l'information, ce document devrait idéalement être signé par l'élève ou ses parents.

2.

¹ Article 95 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, *M.B.*, 23 septembre 1997 ; ci-après le décret Missions.

CONSEILS DE CLASSE

L'article 8 de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire stipule que les Conseils de classe "*fondent leurs appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève.*

Selon les cas, ces informations peuvent concerner : les études antérieures, des résultats d'épreuves organisées par des professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre psycho-médico-social, des entretiens éventuels avec l'élève et les parents.

Les décisions sont actées dans un procès-verbal signé par le chef d'établissement ou son délégué et par deux membres de chaque conseil.

Les procès-verbaux du Conseil de classe mentionnant les décisions finales concernant les élèves ayant suivi une année d'études déterminée, sont conservés pendant trente ans".

3. MOTIVATION DES DECISIONS DES CONSEILS DE CLASSE

Les décisions prises par les Conseils de classe sont des actes administratifs au sens de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs. Elles doivent donc être motivées. La motivation exigée par l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 "*consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision*".

Pour rappel :

- La motivation doit apparaître dans l'acte même.
- La motivation implique une référence aux faits et aux règles juridiques appliquées. D'une part, la décision doit formuler de manière concrète les circonstances de fait qui ont conduit le conseil de classe à se prononcer dans un sens ou dans un autre ; d'autre part, l'acte doit énoncer la législation appliquée.
- La motivation doit être adéquate. Il ne peut s'agir de formules vagues, stéréotypées ou de clauses de style.
- Elle doit également être proportionnelle, en ce sens qu'elle doit démontrer que le conseil de classe a pris sa décision sur base d'éléments pertinents.
- La motivation doit être pertinente, c'est-à-dire qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision.

Il est utile d'insister sur l'**importance de la motivation** de toute décision d'un Conseil de classe et sur le respect des instructions contenues dans la présente circulaire. La motivation permet en effet aux élèves et à leurs parents de bien comprendre les raisons pédagogiques qui justifient les décisions du Conseil de classe et est de nature à réduire le nombre des demandes de conciliation interne et les recours externes.

3.1. MOTIVATIONS AU TERME DE CHAQUE ANNEE DU PREMIER DEGRE

Au terme de chaque année du premier degré de l'enseignement secondaire, le Conseil de classe élabore pour chaque élève régulier **un rapport sur les compétences acquises** au regard des socles de compétences visées à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique et, éventuellement, aux compétences visées à la fin de la deuxième étape du continuum pédagogique.

Ce rapport de compétences tient lieu de motivation des décisions prises par le Conseil de classe². Copie de ce rapport sera remise à l'élève ou aux parents.

3.2. MOTIVATIONS AU TERME DE CHAQUE ANNEE DES DEUXIEME, TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES

Au terme de chaque année du deuxième, du troisième et du quatrième degré de l'enseignement secondaire, l'article 96 du décret du 24 juillet 1997 prévoit la communication à l'élève ou aux parents, de la **motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction**.

Cette motivation est fournie par écrit si l'élève ou les parents en font la demande expresse. En cas de recours, le Conseil de recours examinera cette motivation.

En vue d'aider le chef d'établissement à construire une motivation répondant aux prescriptions de la loi du 29 juillet 1991, il serait utile que les mentions suivantes soient reprises dans le document délivré aux parents :

- a. la base légale;
- b. les éléments factuels sur lesquels se fonde le Conseil de classe;
- c. les raisons qui expliquent et justifient la décision;
- d. la décision du Conseil de classe;
- e. les possibilités de recours.

² Article 22 du Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire

3.3.

EXEMPLES DE MOTIVATION POUR LES DEUXIEME, TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES

Vous trouverez ci-après, des propositions exemplatives de motivation pouvant être utilisées dans les décisions des Conseils de classe (ayant lieu avant ou après une procédure de conciliation interne).

a. BASE LEGALE

Voici les textes légaux qu'il convient de citer afin de rédiger une motivation adéquate :

- Pour les deuxième, troisième et quatrième degrés:
 - " Vu la Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire"
 - "Vu le Décret du 24 juillet 1997 tel que modifié définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre"
 - "Vu l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire"
 - "Vu le règlement général des études"

- Spécifiquement pour le quatrième degré:

"Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06/03/1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ères) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) -Orientation santé mentale et psychiatrie"

b. ELEMENTS FACTUELS

Il faut éviter d'utiliser des formulations de style : "trop d'échecs", Par contre, les éléments repris ci-dessous à titre d'exemples peuvent être combinés et doivent être adaptés au cas de chaque élève. **Cette liste n'est ni exhaustive, ni impérative.**

"Considérant

- la faiblesse générale des résultats de l'élève
- les nombreux échecs en maintenus en deuxième session
- les lacunes graves relevées en (option.....heures) tout au long de l'année

- le nombre important d'échecs (.....) enregistrés par l'élève, certains d'entre eux pendant tout le degré
- que la moyenne globale de l'année est inférieure à 50 %
- que les lacunes marquées en juin en n'ont pas été comblées en septembre
- les compétences non acquises en comme le montre
- les lacunes importantes dans plusieurs branches de la formation commune :
- que l'évolution très négative des résultats de l'élève en cours d'année se confirme, lors de la seconde session, par un accroissement des lacunes et des échecs
- que les résultats obtenus par l'élève en juin ne permettent déjà pas d'envisager la poursuite des études dans l'année supérieure avec des chances de réussite (échecs en)"

C. LES RAISONS QUI EXPLIQUENT ET JUSTIFIENT LA DÉCISION

Il s'agit de mentionner les raisons pour lesquelles le Conseil de classe a, en se basant sur la réglementation et les éléments factuels, pris la décision concernée.

Les formules ci-dessous mentionnent uniquement les cas où les compétences n'ont pas été acquises par l'élève puisqu'on vise ici principalement les attestations d'orientation B ou C, les seules susceptibles de faire l'objet d'une demande auprès du Conseil de recours.

Les éléments sont mentionnés en italique quand ils doivent faire l'objet d'un (ou de plusieurs) choix ou d'une adaptation en fonction du cas spécifique de l'élève.

"Considérant donc que l'élève ne dispose pas des acquis nécessaires pour poursuivre des études dans l'année supérieure de l'enseignement

- *général de transition*
- *technique de transition*
- *artistique de transition*
- *technique de qualification*
- *artistique de qualification*
- *professionnel*"

"Considérant, au vu des résultats obtenus par l'élève, que, selon les critères définis à l'article 22, §1^{er}, 1° (2°, 3°, 4°) de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, il n'est pas possible de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit"

"Considérant que l'importance (et/ou le nombre) des échecs, *en particulier dans une (les) (des) branche(s) constitutive(s) de l'option choisie*, atteste que les compétences requises par le programme des études en vue de la poursuite de celles-ci dans l'année supérieure ne sont pas atteintes"

"Considérant que l'importance de l'échec, *en particulier dans une (les) (des) branche(s) constitutive de l'option choisie*, atteste que les compétences requises par le programme des études en vue de l'obtention du CESS ne sont pas atteintes"

d. DECISION DU CONSEIL DE CLASSE

"Le Conseil de classe a pris la décision de délivrer à l'élève une attestation d'orientation"

Au terme de la procédure de conciliation interne, le nouveau procès-verbal du Conseil de classe indique l'une des décisions ci après:

- "Après avoir pris connaissance des éléments soumis dans le cadre de la procédure de conciliation interne, le Conseil de classe décide de maintenir la décision d'octroi d'une attestation d'orientation"
- "Après avoir pris connaissance des éléments soumis dans le cadre de la procédure de conciliation interne, le Conseil de classe décide de modifier sa décision d'orientation initiale et de délivrer à l'élève une attestation d'orientation"

e. POSSIBILITES DE RECOURS

Doivent être évoquées, pour toutes décisions administratives, les possibilités de recours offertes aux demandeurs. Voici, pour ce qui concerne les recours contre les décisions des Conseils de classe, la formule proposée :

- Avant la procédure de conciliation interne³ :

"Si l'élève majeur ou les parents (ou la personne investie de l'autorité parentale) de l'élève mineur contestent la décision prise par le Conseil de classe, ils peuvent introduire une demande de conciliation interne selon les modalités qui ont été communiquées dans le règlement des études."

- Après la procédure de conciliation interne⁴ :

"Après la procédure de conciliation interne, l'élève majeur ou les parents (ou la personne investie de l'autorité parentale) de l'élève mineur, peuvent introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction.

Le délai pour introduire ce recours est de 10 jours (calendrier) après la notification de la décision ou sa confirmation.

Le recours comprend une motivation précise et toute pièce que l'élève ou ses parents jugent de nature à éclairer le Conseil de recours.

Ce recours doit être adressé à l'adresse suivante:

Direction générale de l'enseignement obligatoire
Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement
secondaire
Bureau 1F145
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles"

4. COMMUNICATION DES RESULTATS, RENCONTRES AVEC LES PARENTS

Nous rappelons également le rôle que jouent **la communication des résultats** et les **rencontres avec les parents** dans la prévention des demandes de conciliation (procédure interne). Par conséquent, il serait opportun de prévoir des plages horaires d'une durée acceptable permettant à l'élève ou aux parents de rencontrer les enseignants.

³ En vertu de l'article 96, alinéa 5 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

⁴ En vertu de l'article 98, §1 et 2 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Le décret du 24 juillet 1997 précité prévoit en son article 96 que, lors de ces rencontres, l'élève ou les parents **doivent pouvoir consulter** les épreuves qui ont fondé la décision du Conseil de classe.

Dans le cadre de cette consultation, d'après l'avis de la Commission d'accès aux documents administratifs, l'élève ou les parents sont en **droit d'obtenir copie** de ces pièces à leurs frais (comme le prévoient les articles 3 et 4 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration et l'article 32 de la Constitution).

Pour rappel, ils ne peuvent en aucun cas avoir accès aux documents relatifs à un autre élève.

Il convient, évidemment, de ne pas limiter le contenu de cette rencontre à un exercice formel de ce droit de consultation, mais de communiquer à l'élève ou aux parents toute information utile à la compréhension des résultats obtenus et de la décision prise en conséquence.

Si après avoir reçu ces informations, l'élève ou les parents contestent la décision du Conseil de classe, ils doivent introduire une demande de conciliation interne.

5. PROCEDURE INTERNE DE CONCILIATION

L'article 96 du décret du 24 juillet 1997 susvisé stipule, dans son alinéa 5, que *"chaque pouvoir organisateur prévoit une procédure interne destinée à instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des Conseils de classe et à favoriser la conciliation des points de vue. La procédure interne est clôturée le **30 juin** pour les Conseils de classe de juin et dans les **cinq jours qui suivent la délibération** pour les Conseils de classe de septembre"*.

La procédure interne de conciliation a pour but d'essayer de trouver une solution interne à l'établissement et donc d'éviter un recours devant le Conseil de recours. Il importe qu'elle soit conduite dans un souci de réel dialogue et de conciliation des points de vue.

Le décret du 29 février 2008⁵ précise que *"au mois de juin, la procédure interne visée à l'alinéa 5 de l'article 96 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre doit se dérouler au moins sur les deux derniers jours d'ouverture d'école précédant les vacances scolaires"*.

Selon cette disposition, les élèves ou les parents devront donc disposer d'au moins **2 jours ouvrables** après la communication des résultats pour informer le chef d'établissement de leur volonté de contester la décision du Conseil de classe.

Par ailleurs, le même texte⁶ prévoit que *"lorsque le pouvoir organisateur fait le choix d'organiser des examens de passage et qu'ils sont organisés en tout ou en partie en septembre, ils ne peuvent s'étendre au-delà des trois premiers jours d'ouverture d'école"*.

Par analogie avec le délai fixé par le décret précité pour la session de juin, on veillera à ce que, pour la session de septembre, les élèves ou les parents disposent là aussi d'un délai d'au moins 2 jours ouvrables pour informer le chef d'établissement de leur volonté de contester la décision du Conseil de classe.

Il appartient à chaque pouvoir organisateur de mettre au point cette procédure interne et d'en faire connaître les modalités d'application aux élèves et aux parents. Cette procédure ne doit pas être excessivement formalisée, mais, en cas de contestation de sa tenue effective, le chef d'établissement doit pouvoir attester du fait qu'elle a réellement eu lieu.

Quelle que soit la procédure adoptée, le chef d'établissement notifiera la décision et sa motivation par voie postale, de préférence par un recommandé ou remettra cette décision et sa motivation en main propre du requérant contre signature d'un accusé de réception. Ce document devra également mentionner la possibilité de recours externe pouvant être introduite.

Il convient également de s'assurer que l'auteur de la demande de conciliation (procédure interne) est bien habilité à ce faire. Les **élèves majeurs** ont l'obligation d'effectuer leur demande de recours interne et externe en personne.

⁵ Article 4 b) du décret du 29 février 2008 relatif à l'organisation des épreuves d'évaluation sommative dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire

⁶ Article 4 c) du décret du 29 février 2008 relatif à l'organisation des épreuves d'évaluation sommative dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire

Le chef d'établissement devra donc vérifier que les parents sont bien habilités à introduire une demande de conciliation interne et refuser une demande formulée par les parents d'un élève majeur à moins que celui-ci ne s'y associe formellement.

6. CONSEILS DE RECOURS CONTRE LES DECISIONS DES CONSEILS DE CLASSE

6.1. Introduction des recours

Le recours externe répond à une procédure bien particulière qu'il faut impérativement respecter.

Pour autant que la procédure interne de conciliation ait été épuisée :

- le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire prévoit une série de recours possibles au 1^{er} degré;
- de même, l'article 98 du décret du 24 juillet 1997 prévoit que l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur peuvent introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction.

Le recours doit être introduit par l'élève ou les parents, par envoi recommandé, **dans les dix jours (calendrier)** qui suivent la notification de la décision ou sa confirmation, à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire

Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire – Enseignement de caractère soit confessionnel, soit non confessionnel (à préciser)

Bureau 1F145

Rue Adolphe Lavallée, 1

1080 BRUXELLES

La lettre recommandée comprendra la motivation précise de la contestation, ainsi que toute pièce relative au seul élève concerné et de nature à éclairer le Conseil de recours.

Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe portant sur d'autres élèves. Copie des pièces délivrées par l'école au cours et à l'issue de la procédure interne sera jointe.

L'élève ou les parents adresseront au Chef d'établissement, le même jour et par recommandé, une copie de leur lettre au Conseil de recours.

Le Conseil de recours siègera entre le **16 et le 31 août** pour examiner les décisions des Conseils de classe relatives aux délibérations de juin et entre le **15 septembre et le 10 octobre** pour les décisions des Conseils de classe relatives aux délibérations de septembre.

6.2. Recours possibles pour le premier degré

Le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'Enseignement secondaire module les possibilités de recours contre les décisions des Conseils de classe.

Dans le cas d'un recours contre la décision de refus d'octroi du CEB, le Chef d'établissement se référera à la procédure de recours explicitée par la **Circulaire 2581** concernant les dispositions relatives à l'octroi du Certificat d'études de base (CEB) à l'issue de l'épreuve externe commune

Pour rappel, ce recours sera introduit à l'adresse suivante :

Monsieur Jean-Pierre HUBIN,
Administrateur général
Recours CEB
Boulevard du Jardin Botanique 20-22
1000 BRUXELLES

Les cas où il est possible d'introduire un recours au sein du premier degré sont les suivants :

- 1^{ère} année commune (1^{ère} C)
 - un recours contre la décision d'orientation vers la 1^{ère} année complémentaire (1^{ère} S) organisée à l'issue de la 1^{ère} année
 - un recours contre la décision de refus d'octroi du CEB

- 1^{ère} année différenciée (1^{ère} D)
 - un recours contre la décision d'orientation vers la 1^{ère} année complémentaire (1S) organisée à l'issue de la 1^{ère} année
 - un recours contre la décision de refus d'octroi du CEB

- 1^{ère} année complémentaire (1^{ère} S)

- un recours contre l'orientation vers la 2^{ème} C
 - un recours contre l'orientation vers la 2^{ème} S
 - un recours contre la définition des formes et sections du Conseil de classe
- 2^{ème} année commune (2^{ème} C)
 - un recours contre le refus d'octroi du certificat d'enseignement du premier degré (CE1D)

et/ou

- un recours contre la définition des formes et sections du Conseil de classe
- 2^{ème} année différenciée (2^{ème} D) (à partir de la session de juin 2010)
 - un recours contre toutes les définitions des formes et sections du Conseil de classe
 - un recours contre la décision de refus d'octroi du CEB

Transitoirement en 2008-2009, des recours contre l'octroi d'une attestation d'orientation B ou C délivrées à l'issue de la 2^{ème} année professionnelle et des recours contre l'octroi d'une attestation d'orientation B délivrée à l'issue de la 2^{ème} année complémentaire pourront être introduits.

- 2^{ème} année complémentaire (2^{ème} S) (à partir de la session de juin 2010)
 - un recours contre le refus d'octroi du CE1D

et/ou

- un recours contre la définition des formes et sections du Conseil de classe
- Année différenciée supplémentaire (DS) (à partir de la session de juin 2010)
 - un recours contre la définition des formes et sections du Conseil de classe **pour l'élève titulaire du CEB**
 - un recours contre la décision de refus d'octroi du CEB

6.3. Recours possibles pour les deuxième, troisième et quatrième degrés

Seules peuvent faire l'objet d'un recours, une **décision d'échec** (octroi d'une attestation d'orientation C) ou **de réussite avec restriction** (octroi d'une attestation d'orientation B).

6.4. Pas de recours possible dans les cas suivants:

- Dans le deuxième degré, il n'y a pas de recours possible à l'issue de la **3^{ème} année de différenciation et d'orientation (3S-DO)**.
- Les Conseils de recours n'étant compétents que pour les décisions **finales** des Conseils de classe, une **décision d'ajournement** imposant des épreuves de repêchage en septembre ne pourra faire l'objet d'un recours.
- De même, un refus d'octroi d'un **certificat de qualification** ne peut faire l'objet d'un recours puisque l'appréciation de cette épreuve relève des jurys de qualification et non des Conseils de classe.

6.5. Sessions et décisions des Conseils de recours

Chaque Conseil de recours vérifie préalablement la recevabilité des recours introduits au regard des conditions prévues à l'article 98 du décret du 24 juillet 1997.

En application de l'article 98, § 2 du même décret, il peut enjoindre à l'établissement de produire à son intention tout document qu'il juge utile à sa prise de décision. Il peut se faire assister par des experts qu'il choisit.

Enfin, il peut entendre les personnes de son choix mais n'étant pas une juridiction civile, **il n'a toutefois aucune obligation d'accéder à une demande d'audience**, excepté dans le cas précis où cette demande émane d'un Conseil de classe qui souhaite que son Président soit entendu.

En application de l'article 99 du décret susvisé, *"les décisions du Conseil de recours se fondent sur la correspondance entre les compétences acquises par l'élève et les compétences qu'il doit normalement acquérir ainsi que sur l'équivalence du niveau des épreuves produites par les différentes commissions d'évaluation.*

Aussi longtemps que les compétences n'ont pas été déterminées ou que les épreuves d'évaluation n'ont pas été produites, le Conseil de recours prend ses décisions en fonction des programmes d'études".

6.6. Portée des décisions des Conseils de recours

La Direction générale de l'Enseignement obligatoire transmet immédiatement un exemplaire de la décision des Conseil de recours au Chef d'établissement et en informe simultanément le requérant, par pli recommandé.

La décision des Conseils de recours réformant la décision d'un Conseil de classe remplace celle-ci. La notification de cette décision est jointe au procès-verbal du Conseil de classe.

Elle entraîne de facto l'établissement d'un **nouveau certificat ou le changement d'attestation d'orientation** qui sera délivré à l'élève par le Chef d'établissement et portera la date de décision du Conseil de recours.

Une copie de la notification de la décision du Conseil de recours sera jointe au procès-verbal du Conseil de classe dont la décision a été réformée.

Si un certificat d'enseignement secondaire supérieur est délivré en application d'une décision d'un Conseil de recours, il sera transmis à l'Administration pour **le 30 octobre au plus tard**.

Pour les élèves du premier degré différencié, lorsque le Conseil de recours contre les décisions de refus d'octroi du Certificat d'Etudes de base (CEB) accorde le CEB, le Conseil de classe se trouve dans l'**obligation** de:

- délivrer le CEB;
- se réunir à nouveau pour décider de l'orientation de l'élève sur base du fait qu'il possède le CEB.

Cette nouvelle décision est à nouveau susceptible de faire l'objet d'une nouvelle procédure de recours.

7. DISPOSITIONS ABROGATOIRES

La présente circulaire abroge la circulaire "Juin 97/98" du 21 avril 1998 ayant pour objet l'organisation de la fin de l'année scolaire 1997-1998 et les recours à l'encontre des Conseils de classe: procédure interne, Conseils de recours et la circulaire "C/98/1" du 15 juin 1998 relative aux recours contre les décisions des Conseils de classe dans l'enseignement secondaire de plein exercice.

Je vous remercie de l'attention que vous prêterez à la présente circulaire.

Pour la Directrice générale absente,
Le Directeur général adjoint,

Marc VAN RIET